

Ecole primaire « **Les tilleuls** »

13, route de Parthenay  
79160 FENIOUX

☎ 05 49 75 22 34

ce.0790330E@ac-poitiers.fr

# Règlement intérieur



L'école de Fenioux est régie par le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques des Deux-Sèvres (<http://www.ia79.ac-poitiers.fr/famille-et-ecole/>) sur lequel s'appuie le règlement intérieur suivant qui a pour but de préciser les dispositions particulières. Il a été présenté au Conseil d'école le 5 novembre 2015, concernant :

- I. Admission et inscription**
- II. Fréquentation et obligation scolaires**
- III. Ecole, espace de responsabilité partagée**
- IV. Vie scolaire**
- V. Utilisation des locaux, hygiène et santé**
- VI. Annexe : La charte de la Laïcité.**

## **I - Admission et inscription**

**I-1** L'admission est enregistrée par le directeur d'école après l'inscription en mairie, sur présentation du livret de famille et du carnet de santé, pour vérifier que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

**I-2** Les enfants de 2 à 3 ans dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans la classe maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles. Elle requiert aussi un certain degré de maturité psychologique et d'autonomie apprécié par le directeur lors de l'admission ou dans les jours qui suivent.

**I-3** En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté pour l'inscription.

## **II - Fréquentation et obligations scolaires**

**II-1** La fréquentation régulière est obligatoire.

En cas d'absence de leur enfant, les familles sont tenues d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement, avec indication des motifs. Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné. Ces situations sont examinées au cas par cas.

**Téléphoner à l'école entre 8h50 et 9h00 quand votre enfant sera absent. Pour des raisons de sécurité, l'école doit savoir où est l'enfant absent. (☎ 05.49.75.22.34)**

**II-2** Les horaires : la durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures réparties sur 9 demi-journées dont les horaires sont les suivants:

<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
9h00 - 11h45	9h00 - 11h45	9h00-11h45	9h00 - 11h45	9h00 - 11h45
13h45 - 16h30	13h45 - 16h30		13h45 - 16h30	13h30 - 15h30

**Il est nécessaire que tous les enfants arrivent à l'heure à l'école pour le bon déroulement des classes.**

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Le choix des élèves est fait par l'enseignant. Les plages horaires des activités pédagogiques complémentaires ne peuvent être inférieures à 30 minutes et ne peuvent empiéter le temps de pause de 1h30 dévolu à la pause méridienne.

Les Activités Péri-Scolaires ont lieu de 11h45 à 12h00 tous les jours, de 13h30 à 13h45 les lundis, mardis et jeudis, de 15h30 à 16h30 le vendredi. Lors de ces Activités Péri-Scolaires, l'enseignant s'assure à remettre les élèves à l'animateur concerné. Les inscriptions à ces Activités se font auprès de la mairie. Les Activités ont lieu dans les locaux de l'école et éventuellement à la bibliothèque.

### **III - Ecole, espace de responsabilité partagée**

**III-1** Le **déroulement de la scolarité** (progression des élèves, procédures de passage d'une classe à l'autre, et livret scolaire) s'organise selon les modalités prévues par le règlement départemental type.

**III-2** L'organisation des **conseils**, l'élaboration et la mise en œuvre du **projet d'école**, les **enseignants**, l'établissement du **règlement intérieur**, la **distribution et l'affichage de document**, comme les **usages d'Internet** répondent au règlement départemental.

### **IV – Vie scolaire**

**IV-1** L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h50 le matin, 13h35 (les lundi, mardi et jeudi après-midi) et 13h20 le vendredi.

***En cas de retard exceptionnel, il est demandé d'accompagner l'enfant jusqu'à sa classe.***

#### **IV-2 Remises des élèves aux familles :**

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire :

A l'issue des classes du matin et du soir, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants de l'école. Ils sont rendus à leur famille ou à la personne responsable sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de restauration, d'animation du péri-scolaire, de garde ou de transport.

Dispositions propres à l'école maternelle:

A l'issue de chaque journée, les enfants attendront dans le couloir et seront repris par leurs parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit. **En cas de changement, il est demandé aux parents d'en informer les enseignants par écrit.** Si c'est une personne inconnue de l'école, elle sera présentée à l'enseignant ou elle viendra munie d'une pièce d'identité.

**Pour la garderie, la cantine ou le car, tout changement** doit être signalé aux enseignants par écrit,

par les parents (courrier daté et signé).

**IV-3** Toute vie en communauté exige un respect mutuel, de certaines règles, comme des personnes chargées de les faire appliquer. En cas de non-respect, les parents seront informés, des sanctions pourront être prises.

Les enfants doivent respecter les locaux (sols, murs, peintures ...), le mobilier, le matériel de l'école et tout son environnement (cour, jeux ...).

Il est interdit aux élèves :

- de quitter le périmètre de l'école pendant les heures scolaires,
- d'entrer dans le couloir ou les classes pendant la récréation sans l'autorisation d'un enseignant ou personnel de service,
- de retourner dans les classes après 16h30 (pour un oubli de matériel ou de vêtement par exemple),
- d'apporter tout objet jugé dangereux ou inutile,
- de troquer des objets,
- de posséder de l'argent ou des bijoux de valeur (en cas de perte ou de vol, l'équipe enseignante décline toute responsabilité).
- d'avoir tout comportement violent, agressif, inadapté envers autrui,

**IV-4** Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Par ailleurs, **une tenue décente et appropriée est demandée aux enfants** (les claquettes, tonges, chaussures à talon, maquillage sont interdits)

**IV-5** Tous objets ou vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les vêtements et objets trouvés seront tenus à la disposition des familles pendant la durée de l'année scolaire.

**IV-6** Chaque fois que la vie de l'école l'exige, les familles sont informées par écrit, réunion, affichage ou tout autre moyen. Il est institué un cahier de liaison, celui-ci doit être consulté très régulièrement pour information.

**Dès que les parents ont un souci, quel qu'il soit, ils doivent impérativement en parler à l'équipe éducative, afin de résoudre au plus vite le problème.**

Dans l'intérêt des enfants, il est nécessaire d'informer l'enseignant de tout changement d'adresse personnelle, de numéro de téléphone, de lieu de travail, et d'éventuelles modifications de la cellule familiale

**IV-7** Des fournitures scolaires sont fournies par l'école (livres, cahiers, fichiers .....). Le petit matériel individuel demandé pour le début de l'année (colle, stylo, trousse complète ...) est à la charge des familles et doit être renouvelé au cours de l'année.

Les livres de l'école devront être couverts et maintenus en bon état. Il est demandé de prendre soin des livres de la bibliothèque. En cas de perte ou de détérioration, nous demanderons le remplacement du livre ou son paiement.

## **V – Hygiène, santé et sécurité**

**Il est préférable qu'un élève malade soit gardé à la maison. Les médicaments ne peuvent être administrés à l'école.**

Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) mis en place à la demande de la famille en collaboration avec l'équipe éducative et le médecin scolaire. Les médicaments ne seront en aucun cas être laissés en possession des enfants.

En **cas d'une maladie qui ne serait pas saisonnière** (donc exclusion de toute pathologie rhino-pharyngée, gastro-entérite, ou autre fièvre qui sont par ailleurs des motifs d'éviction scolaire), si l'élève doit prendre un traitement, les parents le signalent à l'enseignant et lui fournissent une copie de l'ordonnance, ainsi qu'un courrier daté et signé mandatant l'enseignant à administrer ce traitement.

Si l'enseignant constate une détérioration de l'état de santé de l'enfant durant le temps scolaire, un responsable sera informé afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

En cas d'accident ou de malaise, le responsable sera averti et toutes les mesures d'urgence seront prises.

Nous demandons aux familles de rester vigilantes vis à vis des poux. Les parents doivent le signaler à l'école dès qu'ils apparaissent.

**Pour la sécurité des élèves, le verrou du portail doit être refermé après chaque passage.**

**Il en va de la sécurité de vos enfants.**

**Règlement adopté en Conseil d'École le 5 Novembre 2015**

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale





**Coupon à retourner obligatoirement à l'école**

✂-----

Je soussigné : Nom ..... Prénom .....,

responsable de l'enfant : Nom ..... Prénom .....,

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Fenioux et en accepte les termes.

À....., le .....

Signatures (précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Les parents

L'enfant